



Bureau de gestion des directeurs d'hôpital
et des directeurs des soins

Personnes chargées du dossier :

DH : Anita CATON : 01.77.35.61.82
cng-bureau.dh@sante.gouv.fr

DS : Valérie GRASSER : 01.77.35.62.09
cng-bureau.ds@sante.gouv.fr

Bureau de gestion des directeurs d'établissements sanitaires,
sociaux et médico-sociaux

Personne chargée du dossier :

Evelyne MUSSET : 01.77.35.62.17
cng-evaluations.d3s@sante.gouv.fr

Paris, le

11 JAN. 2021

La directrice générale
du Centre national de gestion

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé (*pour information*)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(*pour information*)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux de
centres hospitaliers régionaux et universitaires et
directeurs de centres hospitaliers (*pour information et
diffusion*)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
sanitaires, sociaux et médico-sociaux (*pour information
et diffusion*)

Copies :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,

Mesdames et messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale et de la protection des
populations,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale.

**Information relative aux modalités des demandes de révision de l'évaluation des
personnels de direction et des directeurs des soins.**

Date d'application : 01/01/2021

RESUME

Le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, a défini de nouvelles dispositions pour les demandes de révision de l'évaluation, formulées par les directeurs d'hôpital, les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et les directeurs des soins.

TEXTES DE REFERENCE :

- *Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.*
- *Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi du 9 janvier 1986,*
- *Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.*
- *Arrêté du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.*

I – Cadre général

Le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 précité a abrogé les anciennes dispositions régies par le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Ce décret modifie notamment les modalités de recours sur l'évaluation professionnelle. Celles-ci s'appliquent aux recours formulés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, la demande de révision ne concerne que les appréciations sur la manière de servir.

S'agissant de la part fonctions et de la part résultats, un recours gracieux peut être introduit auprès de l'évaluateur, voire un recours contentieux.

La procédure et les délais sont détaillés ci-après.

II – Procédure et délais

Un recours individuel sur l'évaluation peut être présenté par les personnels de direction ou les directeurs des soins auprès de la directrice générale du C.N.G., dans un délai de quinze jours à compter de la notification à l'agent du compte rendu de l'entretien, à peine de forclusion.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005, l'agent dispose d'un délai de 7 jours, après la remise du compte rendu, afin de le signer pour attester qu'il en a pris connaissance et, le cas échéant, pour le compléter entre autres par ses observations.

Le compte-rendu est considéré comme notifié à partir du moment où l'agent a formulé ses observations et signé le compte-rendu.

Ce recours est effectué sans préjudice du recours gracieux, effectué directement auprès de l'évaluateur.

Afin de faciliter l'instruction de la requête, il est recommandé à l'évalué d'indiquer précisément les éléments d'appréciation dont la suppression ou la modification est demandée.

1/ Le recours doit être adressé à la directrice du C.N.G., département de gestion des directeurs, bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins ou bureau de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, **par voie dématérialisée par le biais de l'application WeTransfer.com aux adresses mail suivantes :**

- pour les recours des directeurs d'hôpital : cng-bureau.dh@sante.gouv.fr
- pour les recours des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux : cng-bureau.dssms@sante.gouv.fr
- pour les recours des directeurs des soins : cng-bureau.dirsoins@sante.gouv.fr

Un accusé de réception électronique sera alors transmis.

2/ Le C.N.G. dispose d'un délai de deux mois pour répondre à l'intéressé.

Durant cette période, le C.N.G. :

- accuse réception de la demande de révision
- saisit l'évaluateur, lequel dispose d'un mois pour formuler ses observations
- apporte une réponse à l'intéressé au regard des éléments fournis (avec une copie à l'évaluateur).

La réponse de la directrice du CNG lie l'évaluateur.

3/ Dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse du C.N.G., l'intéressé peut saisir par courrier la C.A.P.N. compétente.

4/ La C.A.P.N. peut proposer à la directrice du C.N.G. la modification du compte-rendu de l'entretien.

5/ L'avis de la C.A.P.N. est transmis à l'évaluateur qui doit notifier sa décision à l'évalué et l'informer des voies de recours. Si l'évaluateur ne suit pas l'avis de la C.A.P.N., il doit préciser les motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis. Une copie de la notification de cette décision est impérativement transmise au C.N.G. dans un délai de deux mois, pour information de la C.A.P.N.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette information auprès des directeurs d'hôpital, des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des directeurs des soins placés sous votre autorité, pour les éclairer sur l'ensemble des mesures ainsi mises en œuvre.

La Directrice Générale
du Centre national de gestion



Eve PARIER

